

O05 : Les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP)

Bureau référent : Bureau Préparation aux Crises (sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire)

Définition

Le dispositif de l'urgence médico-psychologique au bénéfice des victimes de catastrophes ou d'accidents dispose d'un cadre réglementaire révoqué. Ce dispositif est désormais organisé et coordonné par l'Agence régionale de santé (ARS) et vise à disposer sur l'ensemble du territoire d'un réseau de volontaires formés et prêts à intervenir dans les situations relevant de l'urgence médico-psychologique. Certaines de ces cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP), dites régionales ou départementales renforcées, sont dotées de personnels dédiés pour tout ou partie de leur activité.

Afin de permettre une meilleure organisation et un meilleur suivi de ces missions pérennes, leur dispositif de financement a évolué. Auparavant assuré par les dotations annuelles de fonctionnement (DAF), ce financement a été transféré dans la dotation des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC). Cette évolution permet notamment aux ARS de contractualiser avec les établissements de santé les objectifs et les moyens affectés à ces cellules dotées de personnels permanents.

Les dotations finançant les CUMP permanentes sont calculées de manière forfaitaire, sur la base de la valorisation des personnels dédiés qui les animent. Elles sont déléguées de manière fléchée (établissement par établissement) en Justification au Premier Euro impérative.

Références concernant la mission

Les décrets n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles et n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles prévoient la structuration de l'urgence médico-psychologique par l'Agence régionale de santé (ARS) et son rattachement au dispositif de l'aide médicale urgente.

L'instruction DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique précise les modalités d'organisation du dispositif par les ARS et décrit le fonctionnement des CUMP.

L'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique, prévoit que l'ARS organise le dispositif de l'urgence médico-psychologique afin que chaque établissement de santé siège du SAMU comporte une CUMP et s'assure que ce dispositif couvre l'ensemble du territoire régional. Cet arrêté précise les établissements de santé sièges de SAMU, dotés de personnels et professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à la CUMP.

Critères d'éligibilité

Chaque région dispose d'une CUMP dite « régionale » qui est composée de personnels et professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale formés et affectés pour tout ou partie de



leur activité à la CUMP. Cette cellule est désignée par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition de l'agence régionale de santé parmi les cellules d'urgence médico-psychologique départementales constituées dans la région.

Par ailleurs, L'agence régionale de santé peut doter certains établissements de santé sièges de services d'aide médicale urgente (SAMU) d'une cellule d'urgence médico-psychologique départementale renforcée , composée de personnels et professionnels spécialistes ou compétents en santé mentale formés, affectés pour tout ou partie de leur activité à cette cellule d'urgence médico-psychologique. Cette désignation est réalisée en application des critères suivants :

1° Lorsque le dispositif mis en place en application de l'article R. 6311-25 du code de la santé publique ne permet pas de répondre aux besoins spécifiques de la région ;

2° L'évaluation des risques liés à la présence, dans le département, de dangers spécifiques ;

3° L'importance de l'activité de l'urgence médico-psychologique au sein du département.

Chiffres clés

En 2017, 37 établissements ont été financés au titre de cette mission pour un montant global de 5 401 840€.

Montants délégués par structure:

- 1er quartile : 111 000€
- Médiane : 118 560€
- 3ème quartile : 159 000€

Périmètre de financement

Les crédits permettent le financement :

- des coûts liés à la rémunération et charges afférentes (charges sociales, frais professionnels) des agents chargés des missions pérennes des CUMP ;
- des frais de fonctionnement de la CUMP (notamment les dépenses de secrétariat).

En revanche, ne relèvent pas d'un financement au titre des crédits de la MIG :

- la rémunération des personnels et professionnels de santé mobilisés en cas de déclenchement d'une CUMP ;
- les frais de structures des établissements de rattachement.

Critères de compensation

La dotation de base par établissement de santé éligible pour une CUMP régionale est la suivante :

- 0,5 ETP de praticien hospitalier psychiatre
 - 0,5 ETP de psychologue
 - 0,5 ETP d'infirmier
 - Astreinte opérationnelle régionales
 - Frais de fonctionnement comprenant le secrétariat
- Dotation en produits de santé et matériels nécessaire à l'intervention des CUMP



La dotation de base par établissement de santé éligible pour une CUMP départementale renforcée est la suivante :

- 0,5 ETP de praticien hospitalier psychiatre
- 0,5 ETP de psychologue : 29 000 € ou 0,5 ETP d'infirmier
- Frais de fonctionnement comprenant le secrétariat
- Dotation en produits de santé et matériels nécessaire à l'intervention des CUMP

Prise en compte du coefficient géographique

Les coefficients géographiques ont été appliqués sur la modélisation

Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

Existence d'un rapport d'activité : Oui

Ce rapport d'activité est-il standardisé entre les ES ? Non

Ce rapport d'activité est-il informatisé ? Oui (plateforme PIRAMIG)

Les rapports d'activité et les données qui le composent sont-ils :

- validés par les directions des établissements : Non
- visés par les ARS : Oui
- validés par les ARS : Oui
- adressés ou directement accessibles à la DGOS : Oui